



PREFECTURE DE LA DROME

DIRECTION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme COURTIAL MD

POSTE TEL. : 04/75/79/29/49

## ARRETE INTERPREFECTORAL N° 8040

**Le Préfet de la Drôme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de l'Ardèche**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

VU le décret n° 80.923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération ;

VU le décret n° 80.294 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale, prévue aux articles 6 et 9 de la loi du 29 décembre 1979 précitée ;

VU le décret n° 82.211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Égalité Fraternité*

VU les délibérations par lesquelles les Conseils Municipaux de Valence - Portes-les Valence - Bourg les Valence - Guilherand-Granges - St Péray sollicitaient de M. le Préfet de la Drôme (Préfet Coordonateur) la constitution d'un groupe de travail pour l'élaboration d'un règlement intercommunal et interdépartemental sur la publicité, les enseignes et les préenseignes ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 4646 du 16 septembre 1997, n° 5872 du 13 octobre 1997 et n° 7066 du 18 novembre 1997 constituant le groupe de travail ;

VU le projet de règlement élaboré par le Groupe de Travail ;

VU les avis favorables des Commissions des Sites de l'Ardèche en date du 19 janvier 1999 et de la Drôme le 26 janvier 1999 ;

VU les délibérations des Conseils Municipaux de Valence en date du 28 juin 1999, Bourg les Valence en date du 25 juin 1999, Portes les Valence en date du 27 septembre 1999, St Péray en date du 1er juillet 1999, Guilherand-Granges en date du 19 juin 1999 approuvant le projet de règlement ;

CONSIDERANT qu'afin de respecter le cadre de vie de l'agglomération valentinoise et en vue d'harmoniser la publicité et les préenseignes il convient de créer des zones de publicités spécifiques.

## **ARRETEMENT**

**ARTICLE 1er** : - La publicité, les enseignes et préenseignes à l'intérieur et à l'extérieur de l'agglomération valentinoise sont réglementées selon le règlement de publicité ci-annexé. (les plans joints au règlement peuvent être consultés dans les mairies concernées et dans les Préfectures de l'Ardèche et de la Drôme - Bureau de l'Environnement).

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans les deux départements et d'une publication au recueil des actes administratifs des départements concernés.

**ARTICLE 3** : Le présent règlement sera mis en application conformément aux prescriptions de la loi n° 79.1150 du 29 décembre 1979.

**ARTICLE 4** : MM les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, M. le Maire des communes de Valence, Portes les Valence, Bourg les Valence, Guilhaud-Granges et St Péray, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, MM. les Commandants du Groupement de Gendarmerie de l'Ardèche et de la Drôme sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence le, **9 DEC. 1999**

Fait à Privas le, **6 DEC. 1999**

LE PREFET DE LA DROME

LE PREFET DE L'ARDECHE



Dominique VIAN

Jean FEDINI

Pour amplification et ~~signature~~ délégation  
L'Attaché Principal ~~Chief~~ Bureau,

G. CHEVALIER



**PROJET DE REGLEMENT DE PUBLICITE**

**DE L'AGGLOMERATION VALENTINOISE**

Projet de règlement de publicité établi par le Groupe de Travail Intercommunal pour la publicité créé par arrêtés préfectoraux en dates des 16 septembre, 13 octobre et 18 novembre 1997.

# AGGLOMERATION VALENTINOISE

Communes de  
BOURG LES VALENCE - GUILHERAND GRANGES - PORTES LES VALENCE  
SAINT PERAY - VALENCE

## REGLEMENT INTERCOMMUNAL SUR LA PUBLICITE

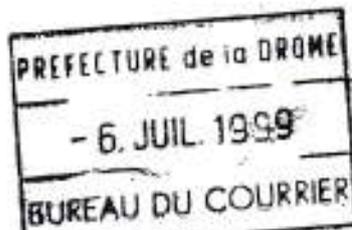
Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 8040  
du 9 DEC. 1999  
Valence, le 9 DEC. 1999  
Le Préfet



Vu pour être annexé  
à l'arrêté n° 8040  
du 9 DEC. 1999  
Privas le  
Le Préfet

**REGLEMENT**  
SOMIS A APPROBATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Dominique VIAN



Projet de règlement de publicité établi par le Groupe de Travail Intercommunal pour la publicité créé par arrêtés préfectoraux en dates des 16 septembre, 13 octobre et 18 novembre 1997.

9 juin 1999

# **REGLEMENT DE PUBLICITE**

**Titre I - Dispositions générales**

**Titre II - Réglementation des zones**

**Titre III - Document graphique**

# PUBLICITE

## REGLEMENT

### TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT ET PORTEE A L'EGARD D'AUTRES TEXTES

Le présent règlement instituant des zones de publicité spécifiques, est conçu en vue d'harmoniser la publicité et la préenseigne dans l'agglomération valentinoise, en tenant compte des aspirations de chaque ville, tout en sauvegardant l'intérêt général et dans un souci de respect du cadre de vie.

Il s'applique à toutes les publicités et préenseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Le plan de publicité et son règlement complètent la réglementation nationale et autres textes en vigueur (code de la voirie routière, documents d'urbanisme...), lesquels demeurent applicables sauf dispositions contraires prévues par le présent règlement.

Il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du code civil relatives à la protection du droit des tiers.

#### ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE

**2.1.** - Par référence aux textes législatifs et réglementaires relatifs à la publicité, il convient de définir : l'enseigne, la préenseigne, la publicité, la publicité lumineuse et le mobilier urbain.

**Enseigne** : constitue une enseigne toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble bâti ou non bâti, et relative à une activité qui s'y exerce.

**Préenseigne** : constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

**Publicité** : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images, étant assimilés à des publicités.

Pour le présent règlement, les dispositifs scellés au sol sont regroupés dans une seule catégorie et désignés sous le nom de portatif. Un portatif est constitué d'une seule structure porteuse pouvant présenter une face au recto et une face au verso.

**Publicité lumineuse** : publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (types tubes néons ou diodes luminescentes....) Les dispositifs supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ne sont pas considérés comme étant de la publicité lumineuse.

**Le mobilier urbain** : c'est l'ensemble des dispositifs publics ou privés installés dans l'espace public et liés à une fonction de communication ou à un service offert à la collectivité.

Le mobilier urbain installé sur le domaine public peut supporter accessoirement à sa fonction principale de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou par transparence (décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, article 19).

La publicité supportée à titre accessoire sur le mobilier urbain et sur le mobilier de communication, est autorisée dans le respect des dispositions des articles 19 à 24 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980.

**2.2.** - Selon le décret n°80-923 du 21 novembre 1980 et au sens de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, il faut entendre, par voies ouvertes à la circulation publique, les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par moyen de transport individuel ou collectif.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES**

#### **3.1. Exigences administratives :**

##### **3.1.1. Sur la forme :**

**3.1.1.1.** La publicité lumineuse, régie par le décret n° 80-923, chapitre II, est soumise à autorisation du Maire.

**3.1.1.2.** Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou faite apposer.

**3.1.1.3.** L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation sur les immeubles classés ou inscrits, sur les monuments naturels, dans les sites classés ou autour des monuments historiques classés, les secteurs sauvegardés et dans les zones de publicité restreinte.

**3.1.1.4.** En application des dispositions de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et du décret n° 96-946 du 24 octobre 1996, « (...) l'installation, le remplacement ou la modification d'un dispositif ou d'un matériel qui supporte de la publicité fait l'objet d'une déclaration préalable qui est adressée au préfet et au

maire par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel ».

### **3.1.2. Sur le fond :**

**3.1.2.1.** Les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que la publicité, exception faite des préenseignes temporaires qui sont régies par le décret n° 82-211, chapitre IV et des préenseignes régies par le décret n° 82-211, chapitre III, lorsqu'elles sont implantées à la fois hors agglomération et hors Zone de Publicité Autorisée.

**3.1.2.2.** La publicité est interdite sur les immeubles classés, les monuments naturels, dans les sites classés, sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunications, les installations d'éclairage public et sur les signaux et équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire et fluviale, ainsi que sur les toitures et terrasses en tenant lieu.

**3.1.2.3.** Sous réserve de restriction spécifique, la surface maximale de la publicité dans toutes les zones est de 12 m<sup>2</sup>, hors moulures.

**3.1.2.4.** La hauteur de la publicité est calculée à partir du sol d'implantation ; en cas de terrain en pente, seule la hauteur moyenne est prise en considération par rapport au terrain naturel.

**3.1.2.5.** La publicité est interdite dans les 150 m suivant l'entrée de l'agglomération et précédant sa sortie. Cette entrée et cette sortie, lorsqu'elles sont matérialisées, sont définies en application de l'article R.1 du Code de la Route. A défaut, elles sont déterminées par le périmètre d'agglomération. Cette disposition peut être écartée par la création de zones de publicité réglementées (ZPA, ZPR1 et ZPR2).

### **3.2. Exigences techniques**

**3.2.1.** Les supports publicitaires, les dispositifs publicitaires et préenseignes devront être construits en matériaux inaltérables pourvus de cadres et de moulures en aluminium ou plastique avec un fond en métal galvanisé, en aluminium anodisé ou plastique résistant aux rayons ultraviolets.

Tout autre matériau est à proscrire, notamment le bois pour la confection des supports. L'ensemble du dispositif devra être régulièrement entretenu (article 39 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979) et, afin de conforter l'aspect esthétique, les faces arrières visibles non exploitées devront être traitées en bardage.

**3.2.2.** A défaut de répondre à ces exigences techniques, l'afficheur devra modifier ou supprimer les panneaux non conformes.

#### **ARTICLE 4 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES**

Le territoire couvert par le plan de publicité est divisé en plusieurs zones dans le périmètre d'agglomération (4.1.) et hors agglomération (4.2).

##### **4.1. Zonage dans le périmètre d'agglomération :**

**4.1.1. Z.P.R. O. :** se définissant comme une zone interdite à la publicité en raison notamment :

- de la qualité et de l'enjeu urbanistique du site (site classé ou inscrit, vieux bâti, centre urbain, axes urbains, entrées de ville ...)
- de la proximité de lieux publics (cimetières, lieux de cultes...)

**4.1.2. : Z.P.R. 1 :** dispositions plus restrictives que la loi et assez strictes en raison des spécificités urbaines et architecturales ou de la volonté de préserver la qualité du cadre de vie.

**4.1.3. : Z.P.R. 2 :** dispositions plus restrictives que la loi mais plus souples que celles des précédentes Z.P.R. Elle traduit un souci d'équilibre entre l'économie locale et la préservation du cadre de vie dans un environnement tant urbain que naturel.

##### **4.2. Zonage hors agglomération**

**Z.P.A. :** la zone de publicité autorisée permet et régleme la publicité dans des lieux situés hors agglomération où la publicité est normalement interdite. Cette zone peut être instituée à proximité immédiate des établissements commerciaux, industriels, artisanaux et des groupes d'habitations.

## TITRE II - REGLEMENTATION DES ZONES

PORTATIFS	SUPPORTS MURAUX
interdit	interdit
<p>Publicité sur palissade de chantier : soumise à autorisation du Maire sur présentation d'un projet précis. L'absence de réponse dans le délai d'un mois (2 mois dans les sites inscrits) vaut autorisation. Dans les périmètres de protection autour des monuments classés (rayon de 500 mètres), l'autorisation n'est soumise à aucun délai et doit être expresse.</p>	<p>Publicité sur palissade de chantier : soumise à autorisation du Maire sur présentation d'un projet précis. L'absence de réponse dans le délai d'un mois (2 mois dans les sites inscrits) vaut autorisation. Dans les périmètres de protection autour des monuments classés (rayon de 500 mètres), l'autorisation n'est soumise à aucun délai et doit être expresse.</p>
<p>Pré - enseignes : soumises à autorisation du Maire sur du mobilier agréé par la ville (interdites sur autre type de mobilier). L'absence de réponse dans le délai d'un mois (2 mois dans les sites inscrits) vaut autorisation. Dans les périmètres de protection autour des monuments classés (rayon de 500 mètres) l'autorisation n'est soumise à aucun délai et doit être expresse.</p>	-
<p>Le mobilier urbain est autorisé sous réserve que la publicité admise à titre accessoire ne dépasse pas une surface totale de 2 m<sup>2</sup>. Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puisse excéder 2 mètres carrés, plus 2 mètres carrés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdit.</p>	

		PORTATIFS		SUPPORTS MURAUX	
SURFACE	12 m <sup>2</sup> au maximum (hors moulures)			12 m <sup>2</sup> au maximum (hors moulures)	
	6 m au maximum			6 m <sup>2</sup> au maximum sur les clôtures aveugles	
HAUTEUR PAR RAPPORT AU SOL	6 m au maximum			0,50 m au minimum (bord inférieur)	
	* distance par rapport aux baies d'habitations voisines	15 m au minimum (champ de vision) (schéma annexé)		* supports autorisés	- murs aveugles ne comportant aucune ouverture pour tout bâtiment y inclus - ceux à usage d'activité - clôtures aveugles
EMPLACEMENTS	* distance par rapport au DP (alignement actuel)	- aucune distance (bordure) - 20 m au minimum dans les giratoires - 30 m au maximum		* dépassements	- pas de dépassement latéral ou supérieur du support - saillie autorisée de 0,25 m maximum (sous réserve, le cas échéant, d'une permission de voirie préalable)
	* distance par rapport aux limites séparatives	- L=H/2			
	* positionnement	- perpendiculaire à la voie sauf à l'angle ou à l'intersection de 2 voies - dos à dos uniquement			
	* distance entre les dispositifs sur la même unité foncière	40 m minimum		* par rapport à la surface du support	30% maximum
DENSITE	* nombre de dispositifs sur la même unité foncière	- 3 au maximum (soit 6 faces maximum) - non limité sur l'emprise foncière de la SNCF destinée au trafic ferroviaire		* nombre de publicités par support	2 au maximum
	* nombre de dispositifs dans la profondeur	1 au maximum (soit 2 faces)			

		PORTATIFS	SUPPORTS MURAUX
SURFACE	12 m <sup>2</sup> au maximum (hors moulures)	12 m <sup>2</sup> au maximum (hors moulures) 6 m <sup>2</sup> au maximum sur les clôtures aveugles	
HAUTEUR PAR RAPPORT AU SOL	6 m au maximum	0,50 m au minimum (bord inférieur) 7,50 m au maximum (bord supérieur)	
EMPLACEMENTS	* distance par rapport aux bales d'habitations voisines	* supports autorisés	- murs aveugles ou ne comportant que des ouvertures réduites, c'est à dire, d'une surface $\leq$ 0,50 m <sup>2</sup> en plus d'une ouverture principale (porte d'accès) - clôtures aveugles - murs de bâtiments à usage d'activité
	* distance par rapport au DP (alignement actuel)	* dépassements	- pas de dépassement latéral ou supérieur du support - saillie autorisée de 0,25 m maximum (sous réserve, le cas échéant, d'une permission de voirie préalable)
	- Aucune distance (bordure) - 20 m au minimum dans les giratoires - 30 m au maximum		
	* distance par rapport aux limites séparatives	L=H/2	
	* positionnement	- perpendiculaire à la voie, sauf à l'intersection ou à l'angle de 2 voies - dos à dos	
DENSITE	* distance entre les panneaux sur la même unité foncière	* par rapport à la surface du support	40% maximum
	* nombre de dispositifs sur la même unité foncière	* nombre de publicités par support	4 au maximum
	* nombre de dispositifs dans la profondeur	1 dos à dos (2 faces maximum)	

		PORTATIFS		SUPPORTS MURAUX	
SURFACE	12 m <sup>2</sup> au maximum (hors moulures)	12 m <sup>2</sup> au maximum (hors moulures)	6 m <sup>2</sup> maximum sur les clôtures aveugles		
	6 m au maximum	0,50 m au minimum (bord inférieur) 7,50 m au maximum (bord supérieur)			
HAUTEUR PAR RAPPORT AU SOL	6 m au maximum	15 m au minimum (champ de vision) (cf annexe)			
EMPLACEMENTS	* distance par rapport au domaine public (alignement actuel)	- aucune distance (bordure) - 20 m au minimum dans les giratoires - 30 m au maximum	* dépassements		- murs aveugles de bâtiments à usage d'habitation - clôtures aveugles - murs de bâtiments à usage d'activité
	* distance par rapport aux limites séparatives	L=H/2			- pas de dépassement latéral ou supérieur du support - saillie autorisée de 0,25 m maximum (sous réserve, le cas échéant d'une permission de voirie préalable)
DENSITE	* positionnement	- perpendiculaire à la voie sauf à l'intersection ou à l'angle de 2 voies - dos à dos uniquement			
	* distance entre les dispositifs sur la même unité foncière	40 m	* par rapport à la surface du support	30%	
DENSITE	* nombre de dispositifs sur la même unité foncière	- 3 au maximum (soit 6 faces maximum) - non limité sur l'emprise foncière de la SNCF destinée au trafic ferroviaire	* nombre de publicités par support	2 au maximum	
	* nombre de dispositifs dans la profondeur	1 au maximum (soit 2 faces)			

Ce document est la propriété de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime. Toute réimpression ou utilisation non autorisée sans la permission écrite de la Direction est formellement interdite.

(publicité interdite dans l'angle de vision de 60° dans les conditions de distance prévues par les diverses dispositions réglementaires)

### SCHEMA PRECISANT LES IMPLANTATIONS PAR RAPPORT AUX BAIES

## ANNEXE

